COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

98-52 : Un greffier peut-il, dans le cadre d'une location gérance qui a été résiliée par les deux parties, conditionner la régularisation du dossier RCS de l'un à la régularisation du dossier de l'autre ?

Demande d'avis du directeur général de l'INPI suite à une demande d'un mandataire

La résiliation d'un contrat de location gérance entraîne une publicité au registre du commerce et des sociétés dans le dossier du loueur (lorsque celui-ci est inscrit) et au dossier du locataire gérant.

Depuis la date d'entrée en vigueur du décret n° 86-465 du 14 mars 1986, les loueurs inscrits en cette qualité au registre du commerce et des sociétés peuvent requérir la radiation ou la modification de leur immatriculation.

Le greffier peut y procéder d'office six mois après l'envoi d'une lettre invitant les intéressés à user de cette faculté.

Si le loueur est inscrit au RCS, la fin de location gérance entraîne :

- soit sa radiation, en cas de vente ou de fermeture du fonds,
- soit une inscription modificative, en cas de reprise d'exploitation ou de nouvelle location gérance.

La résiliation du contrat entraîne pour le locataire gérant :

- soit sa radiation, s'il cesse toute activité,
- soit une inscription modificative, en cas d'achat du fonds, de reprise d'une nouvelle activité ou en cas d'application des dispositions de l'article 12.6° du décret du 30 mai 1984 (cessation d'activité avec maintien de l'inscription).

Aucune disposition tant du décret du 30 mai 1984 que de l'arrêté du 24 février 1988 et de ses annexes ne conditionne la régularisation d'une formalité au registre du commerce et des sociétés demandée par un assujetti à la régularisation préalable de la formalité d'un autre assujetti.

Le cas échéant, en application des dispositions de l'article 26-1 de l'arrêté de 1988, le greffier qui constate lors de l'immatriculation d'un nouvel exploitant d'un fonds de commerce que le précédent exploitant n'a pas effectué les formalités correspondantes, l'invite à régulariser sa situation.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE (CCRCS) EMET L'AVIS SUIVANT :

En cas de résiliation d'un contrat de location gérance, le greffier ne peut subordonner la régularisation du dossier RCS de l'une des parties à la régularisation préalable du dossier de l'autre partie.

Délibération du CCRCS du 18 janvier 2000 Président : Jean-Pierre COCHARD

Rapporteur : Francis LEGER

COORDINATION